



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Obligation du port du masque

Question écrite n° 29882

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant le port du masque obligatoire. En effet, le 11 mai 2020 a marqué le début du déconfinement pour les Français. Ce déconfinement annonce une reprise progressive de la vie sociale et professionnelle. Pour cela, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures et des recommandations pour continuer de freiner la propagation du covid-19. Ainsi, le port du masque a été rendu obligatoire dans certains lieux comme les transports en commun et reste fortement conseillé dans les lieux publics. Or, cela a été remarqué dès le premier jour, le contact social est inévitable et de nombreux Français ont profité de cette levée du confinement pour retrouver leurs proches, familles et amis, parfois même dans des lieux publics. À l'image du canal Saint-Martin à Paris, des groupes de personnes se sont rassemblés et ne respectaient pas les recommandations du Gouvernement, comme les mesures de distanciation physique ainsi que le port du masque. Pourtant, le port du masque est reconnu comme l'un des éléments essentiels pour lutter contre le covid-19, puisqu'il empêche la projection de postillons, principaux responsables de la contamination. Il est évident que les interactions sociales sont inévitables mais elles ne doivent pas se faire au détriment des gestes barrières mis en place pour prévenir la transmission du covid-19. Aussi, il lui demande pourquoi le port du masque n'est pas rendu obligatoire dans l'ensemble des lieux publics, ce qui pourrait assurer aux Français une protection supplémentaire contre ce virus.

Texte de la réponse

Le port du masque en population générale et par tous en vue de la fin du confinement, a fait l'objet de débats scientifiques et continue d'être évalué, avec l'idée que les conséquences d'un mauvais usage pourraient être supérieures aux avantages espérés. Comme pour le respect du confinement, et des gestes barrières, le gouvernement fait appel à la responsabilité de chaque citoyen pour endiguer la propagation de l'épidémie en respectant l'ensemble des préconisations sur le port du masque. C'est pourquoi, il a été décidé dans la nouvelle stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection, lors de la sortie de confinement de ne pas avoir recours à un caractère obligatoire du port du masque dans tous les lieux collectifs. Une obligation a été mise en place dans les lieux où le respect des règles de distanciation physique est compromis. L'organisation mondiale de la santé abonde dans ce sens en indiquant dans ses recommandations du 10 juin 2020 que les gouvernements devraient inciter le grand public à porter un masque lorsque la transmission est généralisée et la distanciation physique difficile à respecter, comme dans les transports publics, les commerces ou les autres lieux confinés ou très fréquentés. Dès les premiers signaux d'une reprise légère de l'épidémie, le port obligatoire du masque dans les lieux publics clos a été généralisé sur l'ensemble du territoire national. Le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, publié au Journal officiel le 18 juillet 2020, a rendu obligatoire le port du masque dans tous les lieux recevant du public clos à compter du 20 juillet. Le non-respect du port du masque est passible d'une amende de 135 euros. Lors de son point épidémiologique du 9 juillet 2020, Santé publique France constatait à partir d'enquêtes réitérées auprès d'un panel de 2 000 personnes, l'évolution des comportements de la population concernant l'utilisation des gestes barrières : « diminution de l'adoption systématique des mesures de prévention (garder une distance d'au moins 1 mètre, saluer sans serrer la main, arrêter les embrassades), la

période des congés d'été étant susceptible de favoriser les comportements à risque et le moindre respect des mesures barrières. » Dans ce contexte et, afin de limiter au maximum la propagation du virus lorsque les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées, les préfets ont été autorisés à compter du 31 juillet 2020 à rendre le port du masque obligatoire dans les lieux publics ouverts (rues, espaces verts etc.).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Vigier](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29882

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mai 2020](#), page 3640

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2020](#), page 5859